



ASSOCIATION TIMBROLOGIQUE DU MIDI

Membre de la F.F.A.P. (n° 26-X) - CCP n° 862.90 H Marseille

STATUTS

Article 1 : Il est fondé entre philatélistes adhérant aux présents statuts une société dite : Association Timbrologique du Midi.

Article 2 : La société a pour objet d'offrir aux collectionneurs un centre commun de relations, de leur faciliter l'échange de leurs doubles, de les faire bénéficier de réductions de prix sur les fournitures philatéliques, de propager et de développer le goût de la philatélie, enfin de les protéger contre les difficultés auxquelles ils peuvent être exposés.

Article 3 : Le siège social est à Marseille.

Article 4 : Pour faire partie de l'association il faut adresser une demande écrite au président et fournir de sérieuses références.

Article 5 : La cotisation annuelle est fixée à 26 euros par an pour les membres adultes, elle est payable d'avance. Pour les jeunes membres la cotisation est fixée à 5 euros.

Article 6 : L'abonnement à l'Echo de la Timbrologie, Timbres Magazine et Philatélie Magazine est proposé à tous les membres.

Article 7 : Toute démission doit être adressée par écrit au président, elle ne peut être acceptée que si le sociétaire n'est pas débiteur envers l'association. La radiation est prononcée par le conseil pour motifs graves tels que : faute contre l'honneur, substitution ou changement de timbres dans les circulations, refus de payer la cotisation, non paiement des prélèvements sur les circulations lors des règlements trimestriels après mise en demeure du président faite par lettre recommandée et restée sans effet dans un délai d'un mois. Le sociétaire intéressé est toujours invité à formuler sa défense. Les démissions ou radiations ne donnent aucun recours contre la société.

Article 8 : L'association est administrée par un conseil composé de six membres élus en assemblée générale des sociétaires et renouvelable tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres élus désignent dans leur sein le Président, le Trésorier, le Chef d'échange, le Secrétaire et les deux Assesseurs. Les membres du conseil ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 9 : Le président représente l'association en toutes circonstances, il a tous les pouvoirs à cet effet ; il convoque les assemblées générales chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an pour l'élection du conseil.

Le trésorier est chargé de la perception des cotisations et sommes dues par les sociétaires en raison de leurs prélèvements sur les circulations, il a pouvoir pour toucher, recevoir, donner et signer quittances et décharges. Il peut être suppléé dans toutes ses charges par le président.

Le chef d'échanges est chargé des circulations : il organise les envois et arrête trimestriellement les comptes des sociétaires qu'il remet au trésorier aux fins de règlement. Il établit avec le trésorier le bilan de fin d'année qui, après vérification du Conseil est soumis à l'assemblée générale.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès verbaux de séance, du classement des archives et des convocations.

Les assesseurs vérifient les comptes, livres de caisse et de circulations.

Article 10 : Les membres du conseil ont pour mission de résoudre toutes les questions d'ordre général et intérieur de quelque nature qu'elles soient. Ils se réunissent en séance ordinaire une fois par mois, les votes ont lieu à la majorité des suffrages des membres présents ; la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Toute proposition écrite et signée par dix membres, adressée au président quatre jours avant l'assemblée générale figurera d'office à l'ordre du jour. Le président ou deux membres du conseil, en prévenant le trésorier trois jours à l'avance, peuvent se faire représenter les comptes et les fonds de caisse.

Article 12 : À l'assemblée générale, les votes par correspondance adressés au président par un sociétaire sont admis, mais les votes par procuration sont interdits.

Article 13 : La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale à la majorité de la moitié plus un des membres en règle avec le trésorier. La liquidation suivra le droit commun.

Article 14 : Toute discussion politique ou religieuse est interdite ; il en est de même des jeux de toute espèce.

Article 15 : Un règlement intérieur ratifié par l'assemblée générale fixera les conditions dans lesquelles seront effectués les envois de circulations, les ventes sur offre et le règlement des comptes.

Article 16 : Le conseil a pleins pouvoirs pour prendre toute décision dans l'intérêt de l'Association pour les cas non prévus par les présents statuts.

Le secrétaire
C RUS

Le Président
M DUDONNE